



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-173

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS12 /

12-2022-10-17-00001 - Composition nominative CS (3 pages) Page 3

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-10-17-00002 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires (2 pages) Page 7

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-10-20-00003 - APMD SAS CONTE INDUSTRIES-Laissac Séverac_l'Eglise (3 pages) Page 10

12-2022-10-20-00001 - AP levée de mise en demeure Auto pièces Burguiere_Espalion.odt (2 pages) Page 14

12-2022-10-19-00001 - APMD_CC_O-Av_déchetterie.odt (4 pages) Page 17

12-2022-10-20-00004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête parcellaire nécessaire au projet d'aménagement de la tranche 3 de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de Bel Air sur les communes d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac?? (3 pages) Page 22

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2022-10-19-00002 - Arrêté portant évacuation des populations face à un péril imminent sur plusieurs secteurs des communes de Mostuéjols et de Rivière-sur-Tarn. (4 pages) Page 26

ARS12

12-2022-10-17-00001

Composition nominative CS

ARRETE ARS Occitanie / 2022- 4713
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du VALLON-COUGOUSSE (12)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022- 3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n°2022-2928 du 14 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse ;

Vu la désignation du syndicat FO en date du 9 août 2022 de **Madame Nathalie CARCENAC** et **Madame Florence GARROUTY**, en remplacement de Madame Françoise RODHES et Monsieur Serge CHABRIER, en qualité de représentants pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse ;

Vu le courrier préfectoral en date du 15 octobre 2022 désignant **Madame Anne-Marie BEL**, représentant l'union départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF) en qualité de représentante des usagers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse par courriel de l'établissement du 3 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie n°2022- 2928 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel

- **Madame Nathalie CARCENAC** et **Madame Florence GARROUTY**, représentantes de l'organisation syndicale FO ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Anne-Marie BEL** (UDAF), en qualité de représentante des usagers désignée par Madame la Préfète de l'Aveyron ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du VALLON-COUGOUSSE (Aveyron), établissement public de santé de ressort intercommunal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Louis ALIBERT, Maire de la commune de Salles-la-Source ;
- Monsieur Maurice ANDRIEU, représentant de la commune de Decazeville ;
- Monsieur Gabriel ISSALYS (nouveau mandat) et Monsieur Patrick LEGER représentant la Communauté de Communes de Conques Marcillac ;
- Madame Michèle BUESSINGER (renouvellement de mandat) représentant le Conseil départemental de l'Aveyron ;

2° En qualité de représentants du personnel

- Madame Claire BONNET, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Thierry EKAMBI-KOTTO et poste vacant (en attente de désignation), représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie CARCENAC** et **Madame Florence GARROUTY**, représentantes de l'organisation syndicale FO ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean-Pierre CALMELS et Monsieur Jean-Philippe PERIE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame Nicole ESTIVALS-RAUNA (renouvellement de mandat) (UDAF), **Madame Anne-Marie BEL (UDAF)** et Madame Bernadette MOURGUES, personnalités qualifiées désignées par Madame la Préfète de l'Aveyron ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur Bernard CANAC, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie du département.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres désignés au 2° alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé le mandat des membres remplacés, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 61643-13 du code la santé publique.

La durée des fonctions du membre désigné au 3° alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 17/10/2022

P/Le Directeur Général
et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-10-17-00002

Agrément d'un centre de rassemblement
d'animaux vivants pour les mouvements
d'animaux sur le territoire national et pour les
échanges intracommunautaires



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES,
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n°20221017-04 du 17 octobre 2022

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

9, Rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 40 76
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 20211221-01 du 21 décembre 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée par Monsieur Bruno CRASSOUS est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro FR1299R pour les mouvements d'ovins sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est renouvelé pour une durée de 5 ans à l'établissement GID LACAUNE, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12042822 sis à Ribou – 12400 CALMELS ET LE VIALA exploité par GID LACAUNE.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – A la demande de l'exploitant cet agrément pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :
– un changement d'adresse du local,
– un changement de statut,
– une cessation d'activité,
– une transformation de l'établissement.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 20190116-02 du 16 janvier 2019 est abrogé.

Article 7 - La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno CRASSOUS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 17 octobre 2022

La Cheffe d'unité aux échanges et aux exports

Signé

Véronique MORIN

Préfecture Aveyron

12-2022-10-20-00003

APMD SAS CONTE INDUSTRIES-Laissac
Séverac_l'Eglise



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté N°

du 20 octobre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la société SAS CONTE INDUSTRIES, dont le siège social est situé
Parc Artisanal Barrac 12130 PIERREFICHE
de respecter les prescriptions applicables à l'activité de station d'enrobé à froid
exploitée sur la commune de Laissac Séverac l'Eglise**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de la Préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 mars 2009 délivré à la société SAS CONTE INDUSTRIES pour l'exploitation d'une centrale à enrobé à froid sur le territoire de la commune de Laissac Séverac l'Eglise concernant notamment la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux stations d'enrobage de matériaux routiers relevant de la rubrique 2521-2 (à froid) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point [5.7](#) et au [titre 7](#).* »

Vu le point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « *Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :*

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.» ;

Vu le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.[...]"

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le sol de l'aire de dépotage, stockage et utilisation de l'émulsion (pour la centrale à froid) n'est pas étanche ;
- Il n'existe pas de consignes d'exploitation formalisées ;
- Le point de prélèvement n°1 ne fait pas l'objet d'analyses de pH et de matières en suspension et que le point de prélèvement n°2 ne fait pas l'objet d'analyses de pH ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.9, 4.8 et 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'aire étanche peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et occasionner une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS CONTE INDUSTRIES de respecter les prescriptions des des points 2.9, 4.8 et 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

Article 1 - La société SAS CONTE INDUSTRIES exploitant une station d'enrobage à froid sise au lieu-dit « Les Planquettes » sur la commune de Laissac Séverac l'Eglise est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des points 4.8 et 5.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté

- les dispositions du point 2.9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron
- Monsieur le maire de la commune de Laissac Séverac l'Eglise
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 20/10/2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-10-20-00001

AP levée de mise en demeure Auto pièces
Burguiere_Espalion.odt



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n°

du 20 octobre 2022

portant levée de la mise en demeure prise à l'encontre de la société Auto-Pièces BURGUIERE pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), située sur la commune d'Espalion (12500).

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 25 (rétentions), qui prévoit au point V :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées ».*

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-0591 du 29 mars 2000 autorisant la société Auto-Pièces BURGUIERE à exploiter des installations de stockage de véhicules hors d'usage et de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, route de Millau à Espalion (12500) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-06-08-00001 du 8 juin 2021 mettant en demeure la société Auto-Pièces BURGUIERE de respecter des prescriptions applicables à son installation de stockage, dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), implantée sur la commune d'Espalion ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2022 faisant suite à la visite de l'établissement du 28 septembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant disposait d'un bassin de confinement permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir la mise en demeure notifiée à la société Auto-Pièces BURGUIERE le 8 juin 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2021-06-08-00001 du 8 juin 2021 mettant en demeure la société Auto-Pièces BURGUIERE de respecter certaines prescriptions applicables à son installation est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société Auto-Pièces BURGUIERE. Une copie sera adressée au maire d'Espalion.

Fait à Rodez, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-10-19-00001

APMD_CC_O-Av_déchetterie.odt



PREFET
DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°

du 19 octobre 2022

**en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la
Communauté de Communes Ouest-Aveyron de respecter les prescriptions applicables aux
activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux des rubriques n°2710-1 et 2710-2**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-342 du 8 décembre 2006 autorisant la C.C. Ouest-Aveyron (ex C.C. du Villefrancois) à exploiter une déchetterie Z.I. Les Gravasses à Villefranche-de-Rouergue ;
- Vu** le récépissé préfectoral de déclaration d'antériorité n° 14611, délivré le 4 février 2013 au titre des nouvelles rubriques 2710-1a (régime autorisé pour la collecte des déchets dangereux) et 2710-2b (régime enregistrement pour la collecte de déchets non dangereux) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), et notamment les articles suivants, qui disposent :

Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

[...]

Article 24 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte [...]

Jean-jacques.raton@developpement-durable.gouv.fr
81013 ALBI CEDEX

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

Article 29 - Stockage rétention

[...]

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2022 faisant suite à l'inspection de l'établissement réalisée le 8 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant :

- n'a pas établi de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, ni de plans des zones à risques ;
- n'a pas établi de consignes d'exploitation ;
- n'a pas fait réaliser d'analyse des eaux de rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que lors de cette même visite l'inspecteur de l'environnement a également constaté l'absence de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ou d'une pollution sur la partie inférieure de l'installation, et que cela peut avoir des conséquences sur la qualité des eaux de rejet vers les réseaux d'assainissement urbains ;

Considérant que lors de la précédente inspection d'avril 2015, ce même fait avait fait l'objet d'une observation de l'inspecteur, que des délais avaient été donnés à l'exploitant pour qu'il se mette en conformité, ce que n'a pas fait l'exploitant durant cette période couvrant 2015 à 2022 ;

Considérant que lors de l'inspection du 8 septembre, plusieurs prescriptions n'étaient pas respectées, et que cela constitue un manquement aux dispositions des articles 22, 24 et 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes Decazeville-Aubin de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes de l'Ouest-Aveyron (ex C.C. du Villefranchois), exploitant une déchetterie sise Z.I Les Gravasses à Villefranche-de-Rouergue, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, dans un délai de trois mois (90 jours) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La Communauté de Communes de l'Ouest-Aveyron est mise en demeure de respecter les dispositions des articles de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 suivants dans un délai d'un mois (30 jours) à compter de la notification du présent arrêté :

- article 22 : établir un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, particulièrement les zones à risques tel que prescrit à l'article 21 de l'arrêté susvisé ;
- Article 24 : établir des consignes d'exploitation et de sécurité tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 3 :

La Communauté de Communes de l'Ouest-Aveyron est tenue de transmettre au préfet et à l'Inspection, les justificatifs des travaux réalisés et des remises en conformité au fur et à mesure de leur avancement (devis de travaux, bon de commande, photographies...), dans les délais précisés par les articles 1 et 2.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron, ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefranche-de-Rouergue en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Villefranche-de-Rouergue dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.
Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Villefranche-de-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Rodez, le 19/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-10-20-00004

Arrêté portant ouverture d'une enquête
parcellaire nécessaire au projet d'aménagement
de la tranche 3 de la zone d'activité
économique (Z.A.E.) de Bel Air sur les communes
d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 20 octobre 2022

portant ouverture d'une enquête parcellaire nécessaire au projet d'aménagement de la tranche 3 de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de Bel Air sur les communes d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Madame Isabelle KNOWLES ;

VU l'arrêté N° 12-2021-06-1100009 du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté N°12-2022-02-02-00004 du 2 février 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la tranche 3 de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de Bel Air sur les communes d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac à la demande de Rodez Agglomération ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2022, par Rodez Agglomération demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire nécessaire au projet d'aménagement de la tranche 3 de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de Bel Air sur les communes d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac ;

VU le dossier transmis par le porteur de projet, Rodez Agglomération, comprenant notamment :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire,
- des documents d'arpentage ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs 2022 ;

Considérant la nécessité, suite à la déclaration d'utilité publique, de déterminer les surfaces à exproprier dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de la tranche 3 de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de Bel Air, sur les communes d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1 : Il sera procédé du 02 novembre à 8h30 au 18 novembre 2022 à 17h30 inclus, soit pour une durée de 17 jours, à une enquête parcellaire nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la tranche 3 de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de Bel Air sur les communes d'Onet-le-Château et de Druelle-Balsac, à la demande de Rodez Agglomération ;

Article 2 : Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire, cité à l'article 1 sera diffusé :

- dans un des journaux diffusés dans le département, par les soins de la Préfète et au frais du demandeur,

- dans les mairies de Druelle-Balsac et d'Onet-le-Château, par affichage dans les espaces normalement dédiés à l'information du public, ainsi que, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans leur mairie.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque maire au préfet.

Article 3 : Monsieur Jean-Marie PUECH est nommé commissaire enquêteur.

Il siégera à la mairie de Druelle-Balsac (siège de l'enquête) et se tiendra à la disposition du public, à la **salle polyvalente de Druelle village, 2, rue de l'Étang, 12510 Druelle-Balsac** :

- le mercredi 02 novembre 2022, de 8h30 à 11h30
- le jeudi 17 novembre 2022, de 14h00 à 17h00

Article 4 : Un dossier d'enquête et un registre d'enquête resteront disponibles, pendant toute la durée de l'enquête, aux mairies de Druelle-Balsac et d'Onet-le-Château et seront consultables aux heures habituelles d'ouverture au public .

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations :

- sur les registres ouverts à cet effet par le maire de Druelle-Balsac et par le maire d'Onet-le-Château,

- par courrier, au commissaire enquêteur Monsieur Jean-Marie PUECH à : **mairie de Druelle-Balsac, 9 bis, rue des Oliviers, 12510 Druelle-Balsac**

- par courriel, en adressant ces observations et propositions à l'adresse mail suivante : pref-enquete-zabelair@aveyron.gouv.fr

Le dossier d'enquête parcellaire sera également consultable, pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr), à la rubrique "publication - consultations - enquêtes publiques en cours".

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête de 17 jours, chacun des registres d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur.

Article 6 : Dans un délai d'un mois maximum, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le procès-verbal au préfet. Dès sa réception, le préfet le communiquera au pétitionnaire qui examinera les observations présentées et, le cas échéant, modifiera le projet, afin d'en tenir compte.

Copie de l'avis motivé et du procès verbal de l'opération seront tenues à la disposition du public à la mairie de Druelle-Balsac (siège de l'enquête), ainsi que sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr), à la rubrique "publication - consultations - enquêtes publiques clôturées", pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge du porteur de projet, Rodez Agglomération.

Article 8 : L'arrêté d'ouverture d'enquête sera notifié à Rodez Agglomération et transmis aux maires de Druelle-Balsac et d'Onet-le-Château, pour affichage. Un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera notifié par Rodez Agglomération, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés, ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Article 9 : La préfète de l'Aveyron, le président de Rodez Agglomération, les maires des communes de Druelle-Balsac et d'Onet-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron.

Fait à Rodez, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-10-19-00002

Arrêté portant évacuation des populations face
à un péril imminent sur plusieurs secteurs des
communes de Mostuéjols et de Rivière-sur-Tarn.



**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Arrêté n°

du 19 octobre 2022

Objet : portant évacuation des populations face à un péril imminent sur plusieurs secteurs des communes de Mostuéjols et de Rivière-sur-Tarn.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 742-1 et suivants ainsi que l'article R. 122-52 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 6 mai 2021 nommant Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent du président du Conseil départemental de l'Aveyron n°A16R0097 en date du 21 mars 2016, réglementant la circulation sous chantier et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier départemental, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Aveyron n°A22R0817 du 9 août 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur les routes départementales n°192, 192E, n°640, n°9, n°907 et n°94, avec déviation, sur le territoire des communes de Mostuéjols et Rivière-sur-Tarn (hors agglomération) ;

CONSIDÉRANT les feux de végétations et de forêts d'envergure sur les communes de Mostuéjols et de Rivière-sur-Tarn ;

CONSIDÉRANT le risque imminent que certaines habitations ou certains campings de ces communes soient touchés par l'incendie ;

CONSIDÉRANT l'urgence absolue et la nécessité impérieuse de protéger les populations ;

CONSIDÉRANT la mobilisation de l'ensemble des services de secours, des forces de l'ordre, des services et moyens des communes directement concernées, des communes non directement concernées mais ayant proposé leur aide, des associations agréées de sécurité civile réquisitionnées ;

Après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : les populations des villages et lieux-dits, ainsi que les campings directement menacés par l'incendie ont reçu ordre d'évacuer selon le tableau figurant en annexe 1.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes de Mostuéjols et de Rivière-sur-Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié aux intéressés lors de l'opération d'évacuation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 19 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

ANNEXE 1

POPULATIONS DES VILLAGES ET LIEUX-DITS, AINSI QUE LES CAMPINGS DIRECTEMENT MENACÉS PAR L'INCENDIE AYANT REÇU ORDRE D'ÉVACUER

	Évacuation 1	retour définitif	Évacuation 2	retour définitif	Nbr d'évacuation
CAMPINGS					
Mostuéjols					
La Muse	09/08/22	12/08/22	13/08/22	14/08/22	2
Le Saint-Pal / Longue-Lègue	09/08/22	12/08/22			1
Le Randonneur	09/08/22	12/08/22			1
Les Bords du Tarn	09/08/22	12/08/22			1
L'Aubigue	09/08/22	12/08/22			1
Le Resclaze	09/08/22	12/08/22			1
L'Auberge / la Nogarède	09/08/22	13/08/22			1
Rivière-sur-Tarn					
Le Pont	09/08/22	13/08/22			1
La galinière	09/08/22	13/08/22			1
VILLAGES & LIEUX-DITS					
Mostuéjols					
Mostuéjols Village	09/08/22	12/08/22	13/08/22	14/08/22	2
Comayras	09/08/22	12/08/22	13/08/22	14/08/22	2
Le Vors	09/08/22	12/08/22	13/08/22	14/08/22	2
Bellevieille	09/08/22			14/08/22	1
Beth	09/08/22			14/08/22	1
Le Buffarel	09/08/22			14/08/22	1
Les lacs	09/08/22			14/08/22	1
Anglas	09/08/22			14/08/22	1
La Grave	10/08/22			14/08/22	1
Liaucous			13/08/22	14/08/22	1
Mas de Lafon			13/08/22	14/08/22	1
La Muse	09/08/22	12/08/22	13/08/22	14/08/22	2
Combaurie			13/08/22	14/08/22	1
Rivière-sur-Tarn					
Boyne	10/08/22	12/08/22	13/08/22	14/08/22	2

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.